

N° 6517¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques,**
- 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

(20.12.2012)

Le projet de loi sous avis a, dans un souci de simplification administrative, pour objet de modifier les dispositions relatives aux compétences et procédures au niveau communal des règlements de circulation. Le présent projet de loi reformule ainsi l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et adapte la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en ce qui concerne leurs dispositions relatives aux règlements de circulation communaux (ci-après dénommées respectivement la „Loi de 1955“ et la „Loi communale“).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la Loi de 1955, vise à conformer l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques aux nouvelles dispositions prises par le projet de loi sous avis (ci-après dénommé „l'Arrêté grand-ducal“).

Outre une modernisation textuelle du libellé de l'article 5 de la Loi de 1955, le projet de loi (i) permet dorénavant aux entités communales de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés en „autopartage“, (ii) abroge l'obligation de l'approbation des règlements de circulation communaux par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions¹, (iii) simplifie la procédure d'adoption des règlements de circulation communaux en cas d'urgence, et (iv) clarifie les compétences quant à la pose, l'entretien et les frais relatifs à la signalisation. Les dispositions de la loi communale sont adaptées et renvoient dorénavant à l'article 5 modifié.

La Chambre de Commerce, saluant la volonté de simplification administrative des auteurs des projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

¹ Les règlements de circulation communaux restent soumis à l'approbation du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

